



Arrêt

**n° 135 333 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2013, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 11 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 28 mai 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait

Selon un rapport de la police de Juprelle établi le 23/05/2014, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal. Le défaut de cellule familiale est confirmé par la plainte de l'intéressée à l'encontre de son mari le 05/05/2014 auprès de la Zone de police de Liège (PV n ° LI.42.LA.047888/2014), par la plainte de son conjoint du 29/04/2014 auprès de la Zone de police de Basse Meuse (voir PV n°LI.55.L006053/2014), par une lettre du 18/04/2014 de témoignages et par le lancement d'une citation en divorce le 07/05/2014 de la part du conjoint de l'intéressée.

Dans une lettre le défenseur de l'intéressée invoque, au vu des supposées violences physiques et psychologiques reprise dans la plainte de l'intéressée, l'article 42 quater § 4 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le maintien du droit de séjour. Or cet article ne peut être pris en considération, vu que l'intéressée n'avait pas obtenu la reconnaissance de son droit de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 10,11 et 191 de la Constitution, des articles 7,8 ,40bis, 40ter, 42 , 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration suivants : d'interprétation uniforme avec le droit communautaire, de minutie , d'égalité et de non discrimination ».

2.2. Dans un premier grief, elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Loi et fait grief à la partie défenderesse d'avoir assortie la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire nullement motivé quant à la nécessité d'un tel ordre et sans indiquer la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée.

2.3. Dans un deuxième grief, elle rappelle que « [...] la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune [...] » avant d'ajouter que « Cette interprétation doit également prévaloir pour le conjoint d'un belge dans la mesure où l'article 40ter in fine étend aux membres de la famille d'un belge les conditions à respecter pour mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union [...] ». Elle argue ensuite, en substance, que « La Belgique ayant choisi d'appliquer le droit européen à ses nationaux, ses tribunaux doivent en garantir une interprétation uniforme » et que « [...] le fait d'avoir exercé son droit à la libre circulation ne peut constituer une justification objective et raisonnable pour ne pas appliquer le droit de l'Union et la jurisprudence qui en découle à la présente cause ». Elle conclut alors que « [...] dans le respect des principes d'interprétation uniforme, d'égalité et de non discrimination, si Votre Conseil applique à l'ascendant de belge sédentaire les conditions d'admission au séjour prévalant pour l'ascendant d'europpéen circulant, il doit également lui appliquer les conditions mises au retrait de son séjour ; et il ne peut en aller différemment pour le conjoint d'un belge sédentaire, comme en l'espèce, sans méconnaître les mêmes principes ».

Elle poursuit en soutenant que « [...] le conjoint de belge peut se prévaloir de l'interprétation donnée sur la question de l'installation commune par l'arrêt de la même Cour du 8 novembre 2012 » et qu'en « [...] refusant le séjour à la requérante, sans affirmer qu'elle est divorcée, la partie adverse a méconnu les articles 40bis, 40 ter et 42 quater de la loi, ainsi que l'article 13 de la directive, le principe d'interprétation uniforme et les principes d'égalité et de non discrimination ».

Enfin, elle soutient que c'est à tort que la décision querellée considère que l'article 42^{quater} de la Loi n'est pas d'application dès lors que « [...] la carte de séjour ne fait que constater le droit de séjour (article 10.1 de la directive), droit de séjour qui est acquis depuis la délivrance du visa de regroupement familial et l'arrivée de la requérante sur le territoire, munie de ce document ».

2.4. Dans un troisième grief, elle rappelle l'énoncé de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi et soutient qu'en l'espèce, la décision querellée ne tient compte ni de la situation économique de la requérante, ni d'aucune des circonstances évoquées par les articles 42^{quater} et 74/13, de sorte qu'elle n'est pas légalement motivée au regard des articles 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 2, 62 et 74/13 de la Loi.

2.5. Dans un quatrième grief, elle reproduit l'énoncé de l'article 42^{quater}, §4 de la Loi et argue que la requérante a été victime de violences conjugales et qu'elle a déposé plainte à la police pour les dénoncer, annexant une pièce à la requête à cet égard, ce dont la partie défenderesse était informée. Elle considère alors qu'« [...] il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération, à défaut de quoi sa décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le

cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. Le Conseil entend ensuite rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, sur le premier grief du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.3.2. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

3.4. Sur le deuxième grief, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante selon lequel « [...] *la carte de séjour ne fait que constater le droit de séjour (article 10.1 de la directive), droit de séjour qui est acquis depuis la délivrance du visa de regroupement familial et l'arrivée de la requérante sur le territoire, munie de ce document* ». En effet, il appert de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a nullement obtenu un visa long séjour en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi mais uniquement un visa C pour un court séjour en Belgique. Partant, dès lors qu'aucun droit de séjour n'a été reconnu dans le chef de la requérante, la décision querellée constituant précisément une décision de refus de séjour de plus de trois mois au motif que la cellule familiale est inexistante – lequel constat est non remis en cause par la partie défenderesse –, l'argumentation selon laquelle « [...] *le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune* [...] » développée dans ce grief du moyen manque en fait. Manque également en droit le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la Loi lequel concerne une fin de séjour, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil observe également qu'il n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et venant rejoindre un ressortissant belge, se trouve dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut et ne peut, dès lors, se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.5. Sur les troisième et quatrième griefs du moyen unique, dirigés à l'encontre de la décision de refus de séjour, il convient de constater, tel que *supra*, que la décision querellée est une décision de refus de séjour et non mettant fin à un séjour de sorte que les arguments de ces griefs pris de la violation de l'article 42*quater* de la Loi manque en droit.

Au surplus, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière de la requérante mais a considéré, à bon droit eu égard à ce qui précède, que « *Dans une lettre le défenseur de l'intéressée invoque, au vu des supposées violences physiques et psychologiques reprise dans la plainte de l'intéressée, l'article 42 quater § 4 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le maintien du droit de séjour. Or cet article ne peut être pris en considération, vu que l'intéressée n'avait pas obtenu la reconnaissance de son droit de séjour.* », en sorte que la décision querellée est adéquatement motivée.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE